

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deux cent septième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'un élément de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 8 février 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 207* contenant un élément de preuve.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit d'une note de contact avec la témoin P-0642 concernant la requête de la Défense d'obtenir l'accord de cette dernière pour être examinée physiquement par un spécialiste.

5. Ce document ne nécessite aucune expurgation dans le contenu ni dans les métadonnées.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)